Trois cent quatre-vingt-dix-huitième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue au 309 rue Chassé à Asbestos, le lundi 17 août 2015, à 19 h 30.

PRÉSENCES

ASBESTOS
DANVILLE
HAM-SUD
SAINT-ADRIEN
SAINT-CAMILLE
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR

WOTTON

Directour

Directeur général et secrétaire-trésorier

Adjointe à la direction

Chargée de projet en développement rural Technicien en aménagement du territoire et

géomatique

Conseiller au développement économique

secteur agroalimentaire et forestier

Coordonnateur PGMR

M. Jean Roy, représentant

M. Michel Plourde
M. Georges St-Louis
M. Pierre Therrien
M. Benoît Bourassa
M. René Perreault
Mme Katy St-Cyr
M. Frédéric Marcotte
Mme Louise Beaudoin
Mme Catherine Durocher

M. Gabriel Landry

M. Dominic Poulin

M. Claude Dupont

Un (1) citoyen est présent dans la salle.

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville d'Asbestos.

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue de M. Hugues Grimard.

2015-08-9233 ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

2015-08-9234

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2015

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 juin 2015, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien appuyé par le conseiller M. Benoît Bourassa

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 22 juin 2015 soit et est accepté avec la modification suivante :

À la résolution 2015-06-9202 – Clinique médicale, proposition de financement, le premier considérant doit se lire ainsi : «CONSIDÉRANT qu'il y a un risque d'une fermeture définitive de l'une des deux cliniques médicales privées sur le territoire;»

Adoptée.

INVITÉ

Aucun invité.

DEMANDE DE CITOYEN

Le préfet, M. Hugues Grimard, invite le citoyen dans la salle à ce moment-ci de la séance à poser des questions aux membres du conseil.

Aucune demande n'est adressée aux membres du conseil.

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL ET DES DOSSIERS

Calendrier des rencontres – août et septembre 2015

Le calendrier des rencontres pour les mois d'août et de septembre 2015 est remis aux membres du conseil. Les membres du conseil sont informés des ajouts au calendrier des rencontres.

LOISIRS ET CULTURE

LOISIRS

SUIVI SOUTIEN FONDATION CANADIAN TIRE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil que la MRC des Sources a reçu un montant de 2750 \$ dans le cadre du programme Bon départ de la Fondation Canadian Tire. Cette subvention a permis à 27 jeunes du territoire de la MRC de participer à des activités sportives ou de se procurer de l'équipement sportif. La Fondation Bon départ de Canadian Tire du Québec a pour mission de favoriser l'épanouissement des enfants et des familles dans le besoin, de leur permettre de vivre une expérience de camps de vacances ou de pratiquer des activités sportives.

AVENIR D'ENFANTS

<u>2015-08-9235</u> <u>AVENIR D'ENFANTS</u> ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2015

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses d'Avenir d'enfants au 31 mai 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE l'état des revenus et dépenses d'Avenir d'enfants au 31 mai 2015 soit et est approuvé.

Adoptée.

<u>2015-08-9236</u> <u>AVENIR D'ENFANTS</u> LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} MAI AU 31 MAI 2015

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéros 201500075 à 201500097 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 12 549,17 \$.

Adoptée.

2015-08-9237 <u>AVENIR D'ENFANTS</u> ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2015

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses d'Avenir d'enfants au 30 juin 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE l'état des revenus et dépenses d'Avenir d'enfants au 30 juin 2015 soit et est approuvé.

Adoptée.

<u>2015-08-9238</u> <u>AVENIR D'ENFANTS</u> <u>LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} JUIN AU 30 JUIN 2015</u>

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller M. Georges St-Louis appuyé par le conseiller M. Benoît Bourassa

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéros 201500098 à 2015001217 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 22 168,91 \$.

Adoptée.

2015-08-9239 AVENIR D'ENFANTS RENOUVELLEMENT PROTOCOLE D'ENTENTE 2015-2016

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre d'entente d'Avenir d'enfants en date du 15 juin 2015 informant la MRC d'une aide financière de 188 437 \$ pour 2015-2016, afin de soutenir les interventions du regroupement Les Partenaires de la petite enfance de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'Avenir d'enfants a pour mission de soutenir des projets de communautés locales visant le développement global de l'enfant, de la naissance à 5 ans, afin de favoriser une entrée scolaire réussie ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'action d'Avenir d'enfants ne revient pas à l'organisme subventionné mais bien à l'ensemble des partenaires de la Table qui signent une déclaration d'engagement au regard du plan d'action ;

CONSIDÉRANT que pour son mandat, la MRC des Sources recevra d'Avenir d'enfants, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} juillet 2015 et se terminant le 30 juin 2016, la somme de 7 955 \$ à titre d'honoraires pour la prestation de services :

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signer le protocole d'entente 2015-2016 avec Avenir d'enfants.

Adoptée.

PISTE CYCLABLE

2015-08-9240

DEMANDE DE REPORT DE LA SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE

CONSIDÉRANT l'obtention par la corporation Corridors Verts de la région d'Asbestos en 2009 d'une subvention accordée par le ministère des Transports

du Québec pour la réfection de la chaussée des 14,5 km de sentier ainsi que la réparation de six ponts;

CONSIDÉRANT que la corporation Corridors Verts de la région d'Asbestos n'a réalisé qu'une partie des travaux prévus aux fins du projet;

CONSIDÉRANT qu'un montant résiduel de cette subvention est toujours en suspens compte tenu que les Corridors Verts n'ont pu assumer la poursuite du projet;

CONSIDÉRANT la cessation des activités des Corridors Verts et le rappel du mandat de gestion et d'exploitation de la piste cyclable par la MRC des Sources en début d'année 2015;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources :

- Envoie une lettre au ministère des Transports du Québec demandant le report pour l'année 2015-2016 de la subvention, (montant résiduel de 16 647 \$, soit 25 % d'un projet d'une valeur de 66 588 \$), accordée à la corporation Corridors Verts de la région d'Asbestos;
- Qu'un projet devant respecter l'esprit de la subvention, soit la réfection de la piste cyclable, l'aménagement de certaines structures comme les garde-corps ou la réfection de ponceaux soient également présentés au ministère des Transports du Québec.

Adoptée.

CULTURE

Aucun sujet.

CORRESPONDANCE

DEMANDE D'APPUI

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PRODUCTION DE BOIS ET L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS DE L'ESTRIE – RÈGLEMENTATION MUNICIPALE SUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Le préfet, M. Hugues Grimard, mentionne que la MRC des Sources ne donnera pas suite à cette demande d'appui. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, adressera une lettre au groupe de travail leur rappelant l'importance de demander aux regroupements forestiers d'encourager les producteurs agricoles de se doter d'un plan d'aménagement forestier afin d'accroître l'exploitation de la forêt privée estrienne selon son potentiel ou sa possibilité annuelle.

2015-08-9241

MRC MARGUERITE-D'YOUVILLE – FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

CONSIDÉRANT la réception de la résolution 2015-07-193 de la MRC Marguerite d'Youville concernant un appui relativement au Fonds de développement des territoires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr

QUE les membres du conseil de la MRC des Sources appuient unanimement la résolution de la MRC Marguerite d'Youville qui se lit comme suit :

ATTENDU que lors de la conclusion du Pacte fiscal transitoire, le 5 novembre 2014, il avait été convenu que le Gouvernement du Québec mettrait en place un

programme de soutien au développement des territoires doté d'une enveloppe budgétaire gouvernementale de 100 millions de dollars en transferts inconditionnels;

ATTENDU qu'il avait été également convenu que les modalités du programme reposeraient sur des principes de souplesse et d'autonomie qui permettraient aux municipalités régionales de comté (MRC) de réaliser des projets sur leur territoire en lien avec le développement économique régional, la concertation, l'aménagement et la ruralité;

ATTENDU que le Pacte fiscal transitoire confirmait l'engagement du gouvernement à simplifier les redditions de comptes;

ATTENDU que la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (LQ, 2015, chapitre 8), sanctionnée le 21 avril dernier, a aboli les conférences régionales des élus (CRÉ);

ATTENDU que cette même Loi met en place et transfère la gestion des Fonds de développement des territoires (FDT) aux MRC;

CONSIDÉRANT la lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 19 juin 2015 et accompagnée d'un projet d'entente relatif au FDT:

CONSIDÉRANT que le FDT introduit un manque à gagner important pour les MRC, le financement de celui-ci étant pour une période de 12 mois alors que la période couverte est de 15 mois;

ATTENDU que les surplus des centres locaux de développement (CLD) proviennent notamment d'investissements municipaux au sein desdits organismes;

CONSIDÉRANT que l'entente sur le FDT stipule que les surplus des CRÉ et des CLD sont réputés être reçus par les MRC au titre dudit Fonds, ce qui est inconciliable avec le Pacte fiscal transitoire qui stipulait que lesdits surplus seraient retournés aux MRC sans aucune obligation;

CONSIDÉRANT qu'il est également inconcevable de demander aux MRC de dépenser, dans une période déterminée, les surplus des CRÉ et des CLD, car ceux-ci devaient être retournés aux MRC sans aucune obligation en fonction du Pacte fiscal transitoire;

ATTENDU que l'entente contient plusieurs demandes dont la production de politiques, des redditions de compte, des rapports d'activités, le respect de délais de rigueur, le dépôt de rapports sur le site web, etc.;

CONSIDÉRANT que l'entente stipule que certaines dépenses d'administration sont non admissibles, ce qui va à l'encontre des principes de souplesse et d'autonomie qui devaient accompagner le FDT, soit un Fonds qui devait être inconditionnel;

IL EST PROPOSÉ par M. Éric Tessier APPUYÉ par M. Daniel Plouffe

ET RÉSOLU à l'unanimité.

DE DEMANDER au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de revoir le protocole d'entente du Fonds de développement des territoires afin que celui-ci respecte les principes de souplesse et d'autonomie qui devaient accompagner ce Fonds, soit d'être inconditionnel;

DE DEMANDER au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de retirer toutes clauses demandant aux municipalités régionales de comté de dépenser, dans une période déterminée, les surplus des conférences régionales des élus et des centres locaux de développement;

DE DEMANDER au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'octroyer, dans le cadre du Fonds de développement des territoires, des crédits adéquats pour financer la période couverte par l'entente, soit 15 mois plutôt que 12 mois;

DE SOLLICITER l'appui de l'ensemble des municipalités régionales de comté du Québec ainsi que de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et au député de la circonscription provinciale de Verchères.

Adoptée à l'unanimité.

2015-08-9242

CENTRE RÉCRÉATIF D'ASBESTOS, DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

CONSIDÉRANT la réception de la résolution 2015-243 de la Ville d'Asbestos concernant un appui au Centre récréatif d'Asbestos pour une demande de subvention au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la rénovation et la mise aux normes de l'aréna Connie Dion;

CONSIDÉRANT que le Centre récréatif d'Asbestos est la principale installation récréative et sportive de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le Centre récréatif d'Asbestos doit faire une mise aux normes de ses installations à l'aréna Connie Dion, faire des rénovations et des aménagements d'installations sportives et récréatives sécuritaires;

CONSIDÉRANT que le Centre récréatif d'Asbestos désire présenter une demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives phase III du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE les membres du conseil de la MRC des Sources appuient la démarche entreprise par le Centre récréatif d'Asbestos afin d'obtenir une subvention pour la mise aux normes de leurs installations auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Adoptée.

2015-08-9243

CIBLE – DEMANDE FINANCIÈRE AU MAMOT

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite à la MRC des Sources à l'effet d'appuyer le Conseil de l'industrie bioalimentaire de l'Estrie (CIBLE) dans sa démarche d'aide financière au MAMOT ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est responsable du développement économique de son territoire, et par sa mission, elle favorise la création et le maintien des entreprises par du support aux entreprises et à l'entrepreneuriat, incluant l'économie sociale;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a adopté, par la résolution 2014-08-8852, la version finale et validée du Plan de développement de la zone agricole des Sources (PDZA);

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources et les partenaires du secteur travaillent activement à mettre en œuvre le plan d'action de son Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT que l'action 4 du Plan de développement de la zone agricole de la MRC des Sources (PDZA) : Développer une stratégie visant à encourager le maillage entre les entreprises agroalimentaires qui présentent des compatibilités de développement facilitant la mise en marché locale et les gains de productions vise notamment à faciliter le maillage entre les différents secteurs d'activités de la filière agricole de la MRC, de permettre une réduction du coût de production et de faciliter la mise en marché locale;

CONSIDÉRANT que le projet déposé au MAMOT par le CIBLE permettra la mise en œuvre du service du soutien à la commercialisation pour les entreprises du secteur bioalimentaire de l'Estrie;

CONSIDÉRANT que le CIBLE a exprimé la volonté d'offrir davantage ce service de soutien à la commercialisation aux entreprises agroalimentaires de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE le conseiller au développement économique secteur agroalimentaire et forestier, M. Dominic Poulin, soit dégagé pour 15 heures annuellement afin de participer aux rencontres du Conseil de l'industrie bioalimentaire de l'Estrie (CIBLE) avec les autres responsables des MRC de l'Estrie et d'assurer une mise en œuvre coordonnée du projet sur l'ensemble de notre MRC.

Adoptée.

2015-08-9244

MRC D'ARGENTEUIL - MODERNISATION DU RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, DEMANDE À LA FQM DE COORDONNER LES DISCUSSIONS RELATIVES AU LIVRE VERT

CONSIDÉRANT la réception de la résolution 15-07-288 de la MRC d'Argenteuil concernant la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement et une demande à la Fédération québécoise des municipalités de coordonner les discussions relatives au Livre vert;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Benoît Bourassa appuyé par la conseillère Mme Katy St-Cyr

QUE les membres du conseil de la MRC des Sources appuient la résolution de la MRC d'Argenteuil qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT que la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) n'a fait l'objet d'aucune révision depuis son adoption en 1972 et que depuis ce temps, les connaissances scientifiques et technologiques ont progressé, les types de projets se sont diversifiés et de nouveaux enjeux environnementaux ont été identifiés;

CONSIDÉRANT que le 11 juin 2015, pour mieux répondre aux situations environnementales plus complexes, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur David Heurtel, a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de modernisation du régime d'autorisation de la LQE., dans le cadre d'un Livre Vert;

CONSIDÉRANT que cette proposition fera l'objet d'une consultation publique en commission parlementaire à l'automne 2015;

CONSIDÉRANT que les grandes orientations du Livre Vert visent à:

- Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation;
- 2. Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable;

- 3. Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales;
- 4. Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public;
- 5. Simplifier les autorisations et les processus d'analyse;
- 6. Revoir les responsabilités du ministère et des initiateurs de projets ;
- 7. Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent;

CONSIDÉRANT que pour chacune de ces orientations, le Livre Vert propose une solution, identifie les avantages, dresse une liste des contextes législatifs comparables et soulève plusieurs questions aux fins de discussion;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la MRC d'Argenteuil considèrent que les orientations et les objectifs de cette modernisation sont judicieux, pertinents et profitables pour atteindre la vision de la LQE, soit de protéger la santé et le bien-être de la population ainsi que la qualité des milieux de vie;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture du Livre vert, le conseil de la MRC d'Argenteuil n'a toutefois pas le sentiment que le milieu municipal est un partenaire de premier plan dans la mise en œuvre de cet important chantier;

CONSIDÉRANT que cette constatation soulève des préoccupations légitimes quant aux effets que ce Livre Vert pourrait avoir sur l'élargissement des obligations et des responsabilités municipales en environnement;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté en 2006 la Loi sur les compétences municipales, octroyant ainsi des pouvoirs aux municipalités notamment dans le domaine de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a déposé un mémoire portant sur la fiscalité, la péréquation et l'allègement de la reddition de comptes demandant au gouvernement de revoir en profondeur la fiscalité municipale afin de donner les outils nécessaires au monde municipal pour jouer son rôle adéquatement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boyer, appuyé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et RÉSOLU ce qui suit :

- QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil considère que la présente démarche de modernisation du régime d'autorisation environnementale est un pas en avant pour mieux conjuguer les trois sphères du développement durable, soit l'environnement, l'économie et le social;
- QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil demande à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) d'inscrire le dossier du Livre vert à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée générale, prévue en septembre 2015;
- 3. QUE d'ici là, cet important dossier fasse l'objet de discussions préalables au sein des instances internes de la FQM, notamment lors de la tenue de la prochaine rencontre de la Commission permanente Aménagement du territoire, agriculture et environnement;
- 4. QUE cette résolution soit transmise à toutes les MRC du Québec.

Adoptée.

CORRESPONDANCES - À TITRE DE RENSEIGNEMENT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - CONTRÔLE AUTOMATISÉ (PHOTO RADAR)

Le préfet, M. Hugues Grimard, informe les membres du conseil que la MRC a reçu une correspondance, datée du 24 juillet 2015, du ministère des Transports du Québec informant la MRC que le ministère entend déployer 36 nouveaux centres de traitement des constats d'infraction déterminés par une photographie d'appareils de contrôle automatisé. Toutefois il n'y aura pas de nouveau centre de

traitement de la preuve, les ressources et les équipements utilisés actuellement au quartier général de la Sûreté du Québec répondront aux besoins.

RURALITÉ ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

<u>RURALITÉ</u>

2015-08-9245

PACTE RURAL 2014-2019 - VOLET LOCAL WOTTON

PROJET: Des sentiers pour tous

PROMOTEUR : Comité des loisirs de Wotton

(Projet 32-2015)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le Pacte rural 2014-2019;

CONSIDÉRANT le projet 32-2015 Des sentiers pour tous présenté par le Comité des loisirs de Wotton dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de la ruralité de la MRC des Sources:

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 28 000 \$ effectuée par le Comité des loisirs de Wotton auprès du Pacte rural – volet local Wotton pour un projet totalisant 35 000 \$;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à aménager le parc des Érables de Wotton afin de le rendre accessible aux personnes de tous âges, incluant les individus à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention du Comité de loisirs de Wotton au Pacte rural – volet local Wotton représente 80 % du projet;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs de développement régionaux définis par l'Agenda 21, soit *Amélioration de la qualité de vie de la population*;

CONSIDÉRANT la résolution 2015-07-229 de la Municipalité de Wotton qui recommande l'acceptation de ce projet par le Pacte rural — volet local Wotton;

CONSIDÉRANT que le comité d'analyse des projets du Pacte rural a procédé à l'analyse de la demande et qu'il en recommande l'acceptation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Benoît Bourassa appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources accepte le projet 32-2015 Des sentiers pour tous présenté par le Comité des loisirs de Wotton pour un montant maximum de 28 000 \$, ou correspondant à un apport maximal de 80 % du projet réalisé, montant pris à même l'enveloppe Pacte rural — volet local Wotton;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 %	$(14\ 000\ \$)$	lors de l'adoption du projet
- 50 %	(14 000 \$)	lors de la réception de la reddition de comptes du projet
OU		projet
00		
- 50 %	$(14\ 000\ \$)$	lors de l'adoption du projet
- 30 %	(8 400 \$)	lors de la réception d'un rapport de mi-étape
- 20 %	(5 600 \$)	lors de la réception de la reddition de comptes jugée
		conforme.

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

2015-08-9246

PACTE RURAL 2014-2019 – VOLET LOCAL ASBESTOS

PROJET: Étude de faisabilité Aréna Connie Dion

PROMOTEUR : Centre récréatif d'Asbestos

(Projet 34-2015)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le Pacte rural 2014-2019;

CONSIDÉRANT le projet 34-2015 Étude de faisabilité Aréna Connie Dion présenté par le Centre récréatif d'Asbestos dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de la ruralité de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 14 000 \$ effectuée par le Centre récréatif d'Asbestos auprès du Pacte rural – volet local Asbestos pour un projet totalisant 21 125 \$;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à réaliser une étude de faisabilité à l'égard de l'aménagement, de la rénovation et de la mise aux normes de l'Aréna Connie Dion;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention du Centre récréatif d'Asbestos au Pacte rural – volet local Asbestos représente 66 % du projet;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs de développement régionaux définis par l'Agenda 21, soit *Amélioration de la qualité de vie de la population*;

CONSIDÉRANT la résolution 2015-242 de la Ville d'Asbestos qui recommande l'acceptation de ce projet par le Pacte rural — volet local Asbestos;

CONSIDÉRANT que le comité d'analyse des projets du Pacte rural a procédé à l'analyse de la demande et qu'il en recommande l'acceptation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Georges St-Louis appuyé par la conseillère Mme Katy St-Cyr

QUE la MRC des Sources accepte le projet 34-2015 Étude de faisabilité Aréna Connie Dion présenté par le Centre récréatif d'Asbestos pour un montant maximum de 14 000 \$, ou correspondant à un apport maximal de 66 % du projet réalisé, montant pris à même l'enveloppe Pacte rural — volet local Asbestos:

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 %	(7 000 \$)	lors de l'adoption du projet
- 50 %	(7 000 \$)	lors de la réception de la reddition de comptes du
		projet
OU		
- 50 %	$(7\ 000\ \$)$	lors de l'adoption du projet
- 30 %	$(4\ 200\ \$)$	lors de la réception d'un rapport de mi-étape
- 20 %	(2 800 \$)	lors de la réception de la reddition de comptes jugée
		conforme.

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier préfet soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

2015-08-9247

PACTE RURAL 2014-2019 - FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU

TERRITOIRE

PROJET : Halte-belvédère

PROMOTEUR : Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor

(Projet F-2015)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le Pacte rural 2014-2019:

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le Fonds de développement du territoire;

CONSIDÉRANT le projet F-2015 Halte-belvédère présenté par la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de la ruralité de la MRC des Sources et de la mise en œuvre du Fonds de développement du territoire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 11 976 \$ effectuée par la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor auprès du Fonds de développement du territoire pour un projet totalisant 15 945 \$;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à améliorer l'offre touristique de la halte en y installant un accès WiFi, un écran tactile ainsi que des pancartes;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor au Fonds de développement du territoire représente 75 % du projet;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs de développement régionaux définis par l'Agenda 21, soit *Amélioration de la qualité de vie de la population*;

CONSIDÉRANT que le projet est présenté au Fonds de développement du territoire et qu'en raison de l'absence actuelle de conditions et de modalités régissant ce fonds, le projet sera soumis aux conditions et modalités du pacte rural 2014-2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources accepte le projet F-2015 Halte-belvédère présenté par la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor pour un montant maximum de 11 976 \$, ou correspondant à un apport maximal de 75 % du projet réalisé, montant pris à même l'enveloppe du Fonds de développement du territoire;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

50 % (5.988\$)lors de l'adoption du projet 50 % (5.988\$)lors de la réception de la reddition de comptes du projet OU 50 % (5988\$)lors de l'adoption du projet 30 % (3593\$)lors de la réception d'un rapport de mi-étape 20 % lors de la réception de la reddition de comptes jugée (2395\$)conforme.

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

2015-08-9248

PACTE RURAL 2014-2019 - FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU

TERRITOIRE

PROJET: 21 Sources d'inspiration

PROMOTEUR : P'tit Bonheur de Saint-Camille

(Projet H-2015)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le Pacte rural 2014-2019:

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le Fonds de développement du territoire;

CONSIDÉRANT le projet H-2015 : 21 Sources d'inspiration présenté par le P'tit Bonheur de Saint-Camille dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de la ruralité de la MRC des Sources et de la mise en œuvre du Fonds de développement du territoire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 16 700 \$ effectuée par le P'tit Bonheur de Saint-Camille auprès du Fonds de développement du territoire pour un projet totalisant 20 776 \$;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à créer et diffuser 21 reportages multimédia portant sur des expéditions intergénérationnelles sur le thème de l'entrepreneuriat et de la préservation de l'eau;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention du P'tit Bonheur de Saint-Camille au Fonds de développement du territoire représente 80 % du projet;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs de développement régionaux définis par l'Agenda 21, soit Conscientisation de l'impact du comportement de la population sur l'eau potable, conscientisation des entreprises au développement durable et développement d'une identité favorisant la fierté locale;

CONSIDÉRANT que le projet est présenté au Fonds de développement du territoire et qu'en raison de l'absence actuelle de conditions et de modalités régissant ce fonds, le projet sera soumis aux conditions et modalités du pacte rural 2014-2019;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources accepte le projet H-2015 : 21 Sources d'inspiration présenté par le P'tit Bonheur de Saint-Camille pour un montant maximum de 16 700 \$, ou correspondant à un apport maximal de 80 % du projet réalisé, montant pris à même le Fonds de développement du territoire.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

		(8 350 \$) (8 350 \$)	lors de l'adoption du projet lors de la réception de la reddition de comptes du projet
OU			
- 5	50 %	(8 350 \$)	lors de l'adoption du projet
- 3	30 %	(5 010 \$)	lors de la réception d'un rapport de mi-étape
- 2	20 %	(3 340 \$)	lors de la réception de la reddition de comptes jugée
			conforme.

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT LOCAL

Aucun sujet.

PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

<u>2015-08-9249</u> <u>AGRI-MOBILE DIESEL</u>

CONSIDÉRANT que le projet Agri-mobile diesel souhaite offrir un service mobile et d'urgence pour la réparation et l'entretien de machineries et équipements agricoles et machineries lourdes sur le territoire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que ce service répond à un besoin de plusieurs agriculteurs aux prises avec des problèmes d'arrêts des travaux, pertes de temps et obligations d'amener la machinerie chez le réparateur, etc., quand vient le temps de réparer ou entretenir leurs machineries agricoles rapidement;

CONSIDÉRANT que le projet Agri-mobile diesel a été présenté aux membres du conseil d'administration du CLD des Sources et qu'ils recommandent positivement au conseil de la MRC des Sources d'accorder un prêt FLI-Régulier au montant de 7 500 \$, au taux de 5,85 %, terme de 5 ans, pour l'entreprise Agri-mobile diesel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault appuyé par la conseillère Mme Katy St-Cyr

QUE le conseil de la MRC des Sources accorde un prêt FLI-Régulier au montant de 7 500 \$, au taux de 5,85 %, terme de 5 ans, pour l'entreprise Agrimobile diesel.

Adoptée.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

2015-08-9250

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 218-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 80-98 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES AYANT TRAIT À LA MODIFICATION DES COTES DE CRUES ET DES LIMITES DES PLAINES INONDABLES DU LAC TROIS-LACS ET D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

AVIS DE MOTION

Règlement 218-2015 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification des cotes de crues et des limites des plaines inondables du Lac Trois-Lacs et d'une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. René Perreault qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement ayant trait à la modification des cotes de crues et des limites des plaines inondables du Lac Trois-Lacs et d'une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest.

Le présent règlement est intitulé «Règlement 218-2015 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification des cotes de crues et des limites des plaines inondables du Lac Trois-Lacs et d'une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest.»

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À ASBESTOS, LE 17 AOÛT 2015

Adoptée.

2015-08-9251

PROJET DE RÈGLEMENT 218-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 80-98 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES AYANT TRAIT À LA MODIFICATION DES COTES DE CRUES ET DES LIMITES DES PLAINES INONDABLES DU LAC TROIS-LACS ET D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

Projet de règlement 218-2015 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification des cotes de crues et des limites des plaines inondables du Lac Trois-Lacs et d'une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 12 avril 1999, du Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98 de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 15 mai 2006, du règlement numéro 132–2006 modifiant le règlement 80–98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à l'intégration de nouvelles cotes de crues pour certains secteurs de la rivière Nicolet ainsi que pour le Lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que les cotes de crues identifiées dans le règlement numéro 132-2006 pour certains secteurs de la rivière Nicolet ainsi que pour le Lac Trois-Lacs provenaient du programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) réalisé par le centre d'expertise hydrique du Québec à l'aide notamment d'études hydrologiques, et finalisé durant l'année 2003;

CONSIDÉRANT que des vérifications et validations ont été réalisées sur le terrain par l'arpenteur-géomètre, M. Roland Deslandes, concernant les cotes de crues du Lac Trois-Lacs lors des inondations de 1980 et 2005 et que ces vérifications et validations prennent en considération les réalités physiques du milieu hydrique;

CONSIDÉRANT que ces vérifications contredisent les cotes de crues du Lac Trois-Lacs présentes dans le règlement numéro 132–2006 entrée en vigueur, le 15 mai 2006;

CONSIDÉRANT la demande de la Ville d'Asbestos pour rectifier les cotes de crues du Lac Trois-Lacs afin qu'elles correspondent aux réalités physiques du terrain tel que relevé par M. Roland Deslandes;

CONSIDÉDRANT que le conseil de la MRC des Sources juge pertinent de procéder à la modification du Schéma d'aménagement révisé afin de s'assurer d'une protection accrue des riverains du Lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [R.L.R.Q., c. A-19.1] « le schéma d'aménagement et de développement doit, à l'égard du territoire de la MRC déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaintes inondables. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [R.L.R.Q, c. A-19.1], « Le conseil de l'organisme compétent peut modifier [...] le schéma d'aménagement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [R.L.R.Q., c. A-19.1], « Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* [R.L.R.Q., c. C-27.1], « tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante [...]. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [R.L.R.Q., c. A-19.1], « Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté et II en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [R.L.R.Q., c. A-19.1], « À compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [R.L.R.Q., c. A-19.1], « Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire » à la suite de l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [R.L.R.Q., c. A-19.1], « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée »;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du conseil de la MRC des Sources présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [R.L.R.Q., c. C-27.1];

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Adopte le projet de règlement 218-2015 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification des cotes de crues et des limites des plaines inondables du Lac Trois-Lacs et d'une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest;
- Adopte le document sur les effets de la modification, lequel est placé en annexe A du présent règlement;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier au ministre l'adoption du présent projet de règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à demander au ministre un avis concernant le présent projet de règlement;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à tenir une assemblée publique sur le territoire de la MRC des sources en lien avec l'objet en titre et à fixer la date, l'heure et le lieu de celle-ci;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à faire afficher, 15 jours avant la tenue de la consultation publique, au bureau de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC et à publier dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée:
- Décrète par ce projet de règlement les modifications suivantes au Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98, de la Municipalité régionale de comté des Sources à savoir :

Article 1 Titre

Le présent règlement est intitulé «Projet de règlement 218-2015 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification des cotes de crues et des limites des plaines inondables du Lac Trois-Lacs et d'une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest.

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources afin :

 D'abroger et de remplacer les cartes des cotes de crues de récurrence 0–20 ans et 20–100 ans et des limites des plaines inondables du Lac Trois-Lacs et d'une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest présentes au chapitre 10 du schéma d'aménagement révisé;

Schéma d'aménagement révisé

Article 4 Modification du chapitre 10, les Zones de contraintes : modification des annexes 1 à 7 et abrogation de la figure 10.2

La figure 10.2 et les cartes présentes aux annexes 1 à 7 du chapitre 10, les zones de contraintes, du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources sont abrogées et remplacées par les figures 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4, 10.2.5, 10.2.6 et 10.2.7 mises en annexes du présent règlement de façon à intégrer les données à jour quant aux cotes de crues et aux plaines inondables du Lac Trois-Lacs et d'une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest.

Article 5 Modification du chapitre 10, les zones de contraintes : modification de l'article 10.1, les zones pouvant présenter un risque d'inondation

À la suite du dernier paragraphe de l'article 10.1, le paragraphe suivant est ajouté :

« De nouvelles cotes de crues ont été ajoutées par règlement au Schéma d'aménagement en 2015 afin d'intégrer les données des cotes de crues et des limites de plaines inondables à jour et validées par des observations réalisées sur le terrain, dans le secteur du Lac Trois-Lacs et de certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest, entre les années 1980 et 2005. Ces zones sont identifiées aux figures 10.2 à 10.2.7.

Article 6

Les cartes des annexes 1 à 8 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [R.L.R.Q., c. A-19.1].

Hugues Grimard Préfet	Frédéric Marcotte Directeur général et secrétaire-trésorier	
Avis de motion	: 17 août 2015	
Adoption du projet de règlement	: 17 août 2015	
Avis public assemblée consultation publique	:	
Assemblée de consultation publique	:	
Adoption du règlement	:	
Entrée en vigueur	:	
Avis public d'entrée en vigueur	:	

Adoptée.

Limite de la plaine inondable et cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans. Secteur Trois-Lacs

Annexe 1 – Limite de la plaine inondable et cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans Secteur Trois-Lacs

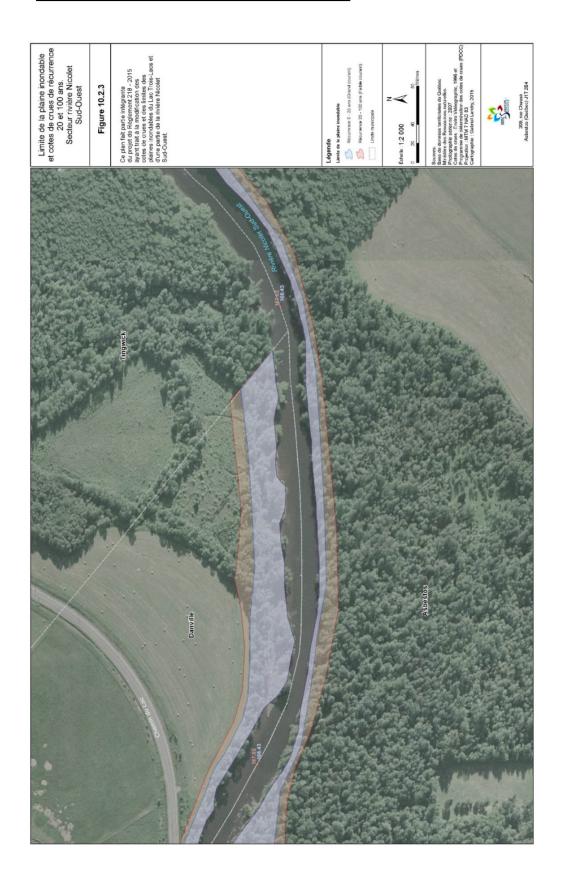
Annexe 2 – Limite de la plaine inondable et cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans Secteur Trois-Lacs



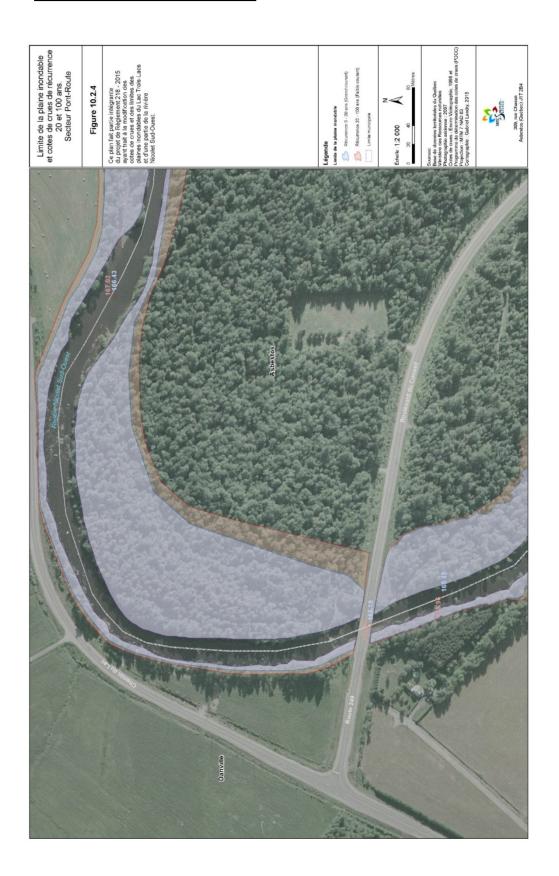
<u>Annexe 3 – Limite de la plaine inondable et cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans Secteur Trois-Lacs</u>



Annexe 4 – Limite de la plaine inondable et cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans Secteur rivière Nicolet Sud-Ouest



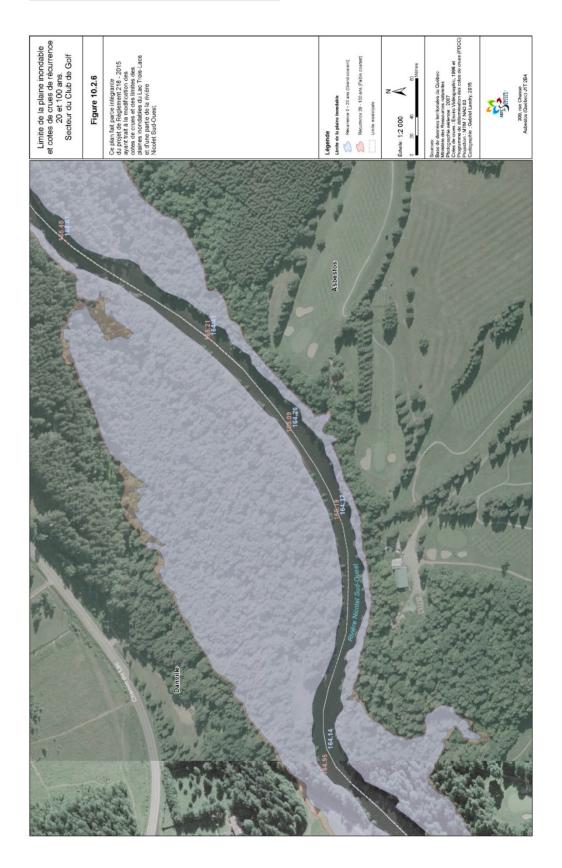
Annexe 5 – Limite de la plaine inondable et cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans Secteur Pont-Route



<u>Annexe 6 – Limite de la plaine inondable et cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans Secteur Aval du Pont-Route</u>



Annexe 7 – Limite de la plaine inondable et cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans Secteur du Club de Golf



Annexe 8 – Limite de la plaine inondable et cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans Secteur Station d'épuration



Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION

Le présent règlement a pour but de modifier le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources afin de modifier les cotes de crues de récurrence 0–20 ans et 20–100 ans et les limites des plaines inondables du Lac Trois-Lacs et d'une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest.

Par conséquent, la Ville d'Asbestos et la Ville de Danville devront effectuer les modifications nécessaires à leur plan d'urbanisme et à leur règlement de zonage afin que les nouvelles dispositions relatives aux cotes de crues de récurrence 0–20 ans et 20–100 ans et aux plaines inondables se retrouvent dans la règlementation locale par l'intégration des figures 10.2 à 10.2.7 du présent règlement et par l'application des normes relatives aux cotes de crues et aux plaines inondables qui figurent dans ces dernières.

Le présent document sur les effets du règlement 218-2015 modifiant le Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98, de la MRC des Sources, ayant trait à la modification des cotes de crues et des limites des plaines inondables du Lac Trois-Lacs et d'une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-08-9251 comme ci au long récitée.

2015-08-9252

FORMATION DU COMITÉ DE CONSULTATION PUBLIQUE - RÈGLEMENT 218-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 80-98 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES AYANT TRAIT À LA MODIFICATION DES COTES DE CRUES ET DES LIMITES DES PLAINES INONDABLES DU LAC TROISLACS ET D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC des Sources désire nommer la commission pour la tenue de l'assemblée publique concernant le projet de règlement numéro 218-2015:

CONSIDÉRANT que les membres du comité d'aménagement ont la connaissance des dossiers d'aménagement du territoire de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE le conseil de la MRC des Sources tienne l'assemblée publique concernant le projet de règlement numéro 218-2015 par l'intermédiaire d'une Commission formée des membres du comité d'aménagement et présidée par le président du comité d'aménagement.

Adoptée.

DOSSIER AMÉNAGEMENT

Aucun sujet.

GESTION RÉSEAU ROUTIER

ACCEPTATION DU MTQ - PISRMM

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil que le Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) vient de recevoir un avis favorable du MTQ en date du 3 août 2015, après un délai de 7 mois d'analyse.

PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)

Aucun sujet.

POSTE DE POLICE DE WOTTON

Aucun sujet.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

REMISE AUX MUNICIPALITÉS - FINANCEMENT DES FORMATIONS DE POMPIERS

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil que la MRC a reçu un montant d'environ 15 000 \$ du programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel du ministère de la Sécurité publique. Ce montant sera réparti entre les municipalités selon les demandes qui ont été faites au ministère pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel.

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHANGEMENT DE COMMANDANT À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil de la nomination de M. Claude Desgagnés à titre de commandant de la région Estrie/Centre-du-Québec de la Sûreté du Québec depuis le 13 juillet 2015.

RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, LE 22 SEPTEMBRE 2015 AU P'TIT BONHEUR DE SAINT-CAMILLE

Le préfet, M. Hugues Grimard, informe les membres du conseil que la prochaine rencontre du comité de sécurité publique de la MRC des Sources se tiendra le 22 septembre 2015, à 9 heures, au P'tit Bonheur de Saint-Camille. Le nouveau commandant de la Sûreté du Québec, M. Claude Desgagnés, sera invité à cette rencontre.

ENVIRONNEMENT

SITE D'ENFOUISSEMENT

2015-08-9253 SITE D'ENFOUISSEMENT ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2015

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. Benoît Bourassa

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 juin 2015 soit et est approuvé.

Adoptée.

2015-08-9254 SITE D'ENFOUISSEMENT ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JUILLET 2015

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde appuyé par le conseiller M. Georges St-Louis

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 juillet 2015 soit et est approuvé.

Adoptée.

2015-08-9255 <u>SITE D'ENFOUISSEMENT</u> <u>LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} JUILLET AU 31 JUILLET AU 302015</u>

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques du site d'enfouissement pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes du site d'enfouissement ;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéro 201500001 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 3 150,00 \$.

Adoptée.

EAU

Aucun sujet.

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

DATE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Le coordonnateur du PGMR, M. Claude Dupont, informe les membres du conseil que le projet de PGMR sera adopté à la séance d'octobre et les consultations publiques sont prévues en janvier 2016. Des rencontres ont eu lieu avec des groupes industriels du territoire de la MRC.

RÉCUPÉRATION

Aucun sujet.

DEMANDE DE CITOYEN

Le préfet, M. Hugues Grimard, invite le citoyen dans la salle à ce moment-ci de la séance à poser des questions aux membres du conseil.

Aucune demande n'est adressée aux membres du conseil.

MRC FINANCES

2015-08-9256 MRC DES SOURCES ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2015

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 juin 2015 soit et est approuvé.

Adoptée.

<u>2015-08-9257</u> <u>MRC DES SOURCES</u> <u>LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} JUIN AU 30 JUIN 2015</u>

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période allant du 1^{er} juin au 30 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéros 201500406 à 201500480 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 153 242,08 \$.

Adoptée.

2015-08-9258 MRC DES SOURCES ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JUILLET 2015

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy appuyé par le conseiller M. Georges St-Louis

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 juillet 2015 soit et est approuvé.

Adoptée.

2015-08-9259 MRC DES SOURCES LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} JUILLET AU 31 JUILLET 2015

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. Georges St-Louis

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéros 201500481 à 201500552 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 194 068,55 \$.

Adoptée.

MRC RESSOURCES HUMAINES

Aucun sujet.

MRC ADMINISTRATION

2015-08-9260 TRANSFERT DU COMPTE CLD FLI VERS MRC

CONSIDÉRANT la Loi 28 concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 a été sanctionnée le 21 avril 2015;

CONSIDÉRANT l'article 284 de la loi ci-haut citée qui stipule que « Les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret no 501-98 (1998, G.O. 2, 2346), tel qu'il a depuis été modifié, ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont il dessert le territoire »;

CONSIDÉRANT le compte numéro 60102 de la Caisse Desjardins Des Sources, regroupant l'ensemble des prêts FLI, et appartenant au CLD des Sources doit être transféré à la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la résolution 2015-08-17-04 du CLD des Sources autorisant le transfert du compte 60102 de la Caisse Desjardins Des Sources à la MRC des Sources pour une continuité et efficiente de la gestion et de l'octroi des prêts;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE le conseil de la MRC des Sources accepte le transfert du compte 60102 de la Caisse Desjardins des Sources et en assure la responsabilité;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit mandaté pour accepter le transfert au nom de la MRC des Sources;

QUE M. Hugues Grimard, préfet, <u>ou</u> M. Pierre Therrien, préfet-suppléant, <u>et</u> M. Frédéric Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier, soient et sont autorisés à signer la convention de transfert et à signer tous documents, comprenant les chèques pour les transactions bancaires ou tous autres documents légaux, pour et au compte de la Municipalité régionale de comté des Sources et du Site d'enfouissement régional d'Asbestos, de même que tous les documents de l'organisme géré par la MRC des Sources, soit Avenir d'enfants.

Adoptée.

2015-08-9261 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 219-2015 RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES DE LA MRC DES SOURCES

Le conseiller M. Pierre Therrien donne avis de motion qu'à une prochaine séance ou à une séance ultérieure, il proposera ou fera proposer une modification au règlement 219-2015 relatif à la tarification des services de la MRC des Sources.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture de la présente modification au règlement lors de son adoption, une copie de la modification du règlement a été remise aux membres du conseil avec les documents de la séance. La copie de la modification du règlement est jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À ASBESTOS, LE 17 AOÛT 2015

Adoptée.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2015 RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES SERVICES DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDERANT que la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* (article 244.1 et suivants) permet aux municipalités et aux MRC de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT les mesures d'encadrement applicables aux documents détenus par les organismes municipaux prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et des règlements édictés sous son empire;

CONSIDÉRANT les articles 124 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant la possibilité pour une personne de déposer une demande de révision en évaluation foncière et permettant à la MRC d'exiger le versement d'une somme d'argent à l'égard d'une telle demande de révision;

CONSIDÉRANT l'article 1033 du Code municipal permettant à la MRC d'établir les honoraires relatifs à la procédure de vente pour non-paiement de taxes;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a déjà adopté le règlement 35-89 établissant la répartition des dépenses encourues par la MRC de l'Or Blanc en matière d'évaluation pour les corporations municipales rurales membres ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a déjà adopté le règlement 36-89 établissant la répartition de certaines dépenses de la MRC quant à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a déjà adopté le règlement 106-2003 déterminant les tarifs lors du dépôt d'une demande de révision d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a déjà adopté le règlement 155-2008 relatif aux frais pour la délivrance de documents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir en profondeur la politique applicable en matière de tarification des biens et services, de regrouper ensemble les règlements ou résolutions ayant été adoptés à cet effet et d'actualiser la réglementation pour y intégrer les nouveaux biens et services rendus disponibles dans les différents services de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a mis en ligne sur son site Web la majorité de ses biens et services disponibles et qu'il convient de favoriser davantage l'utilisation des services en ligne et de réduire le plus possible la reproduction de documents papier en lien avec les objectifs fixés à même son Agenda 21;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec [L.R.Q c. C-27.1]*; lors de la séance du 22 juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément au 2^e al de l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q c. C-27.1];

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller appuyé par le conseiller

QUE le **Règlement numéro 219-2015**; Règlement sur la tarification des services de la MRC des Sources, soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants dans leurs entièretés :

- Règlement 35-89
- Règlement 36-89
- Règlement 106-2003
- Règlement 138-2006
- Règlement 155-2008

ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir une politique de tarification applicable aux biens et services offerts par la MRC des Sources et de regrouper en un seul recueil la tarification qui avait été fixée dans divers règlements et résolutions adoptés antérieurement par le conseil de la MRC.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots ou expressions énumérés au présent article ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous :

Municipalité: Désigne une municipalité comprise sur le territoire de la MRC des Sources.

Entreprise provinciale: Personne physique ou morale ou société dont les activités s'étendent au-delà de la région de l'Estrie, telle que les entreprises minières, gazières, énergétiques et de télécommunication. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont considérées comme des entreprises provinciales Gaz Métro, Hydro-Québec, Bell, Telus et Vidéotron.

Entreprise régionale : Personne physique ou morale ou société dont les activités se concentrent dans la région de l'Estrie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont considérées comme des entreprises régionales les bureaux d'arpentage, les bureaux de consultants et les entreprises forestières régionales.

Organisme à but non lucratif ou institutionnel : Organisme constitué exclusivement à des fins sociales, éducatives, religieuses ou philanthropiques, sans objectifs ni activités visant à procurer à ses membres un quelconque avantage économique ou profit. Sans restreindre ce qui précède, sont considérés comme organismes à but non lucratif ou institutionnels les organismes de bassins versants, les groupes conseils agricoles, l'UPA, les universités et les cégeps.

ARTICLE 5 DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Les tarifs applicables à la reproduction de documents ainsi que pour l'obtention de publications disponibles à la MRC sont établis comme suit :

5.1 FRAIS DE REPRODUCTION – TRANSMISSION

5.1.1	Feuille de papier photocopiée ou imprimée ou reproduction de documents divers	0,38 \$ / page Maximum de
•	Dans le cas de la reproduction d'un règlement	35,00 \$ /règlement
5.1.2	Disque compact (CD – DVD) – Tout document	15,25 \$
5.1.3	Télécopie – courriel	Gratuit
5.1.4	Photocopie d'un plan ou d'une photo (autres que	3,75 \$/ page
	ceux visés aux articles suivants)	
5.1.5	Rapport financier	3,05 \$
5.1.6	Liste des électeurs et des personnes habiles à	0,01 \$/nom
	voter lors d'un référendum	
5.1.7	Page dactylographiée ou manuscrite	3,75 \$/page

Pour l'application des présents frais, la MRC s'appuie sur les dispositions du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels de la Loi sur l'accès à l'information (chapitre A-2.1, a. 11, 85 et 155).

Lorsqu'un document n'est pas prévu dans le présent règlement, les frais de reproduction et de transmission s'y rattachant sont réputés être ceux inscrits aux annexes I, II et III du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r.3).

ARTICLE 6 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME / GÉOMATIQUE

6.1 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

6.1.1 Travaux en matière d'urbanisme pour les municipalités

Travail réalisé	40 \$/h pour municipalité et organisme à but non lucratif 50 \$/h pour autre client
Matériel utilisé	Prix coûtant majoré de 10 %
Frais de transport, repas et autres	Selon la convention collective en vigueur

6.1.2 Demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement (sauf provenant d'une municipalité) :

• Ouverture de dossier suite à la	100 \$
transmission d'une demande	
Si mandat du comité d'aménagement	500 \$
ou du comité consultatif agricole	(payable avant la tenue d'une séance)
• Si décision favorable du conseil de	500 \$
modifier le SAD	(payable avant l'adoption d'un projet de
	modification au SAD)

6.2 GÉOMATIQUE

6.2.1 Frais de base	6,45 \$ à l'ouverture du dossier
6.2.2 Impression de documents sur table	2 \$/pi2 : Municipalité
traçante de la MRC*	2,20 \$/pi2 : Autre client
6.2.3 Impression et laminage à l'externe	Selon le prix coûtant
	majoré de 10 %
6.2.4 Fichier numérique (format original	Gratuit : municipalité
DGN ou ArcGIS)	110 \$/Mo : autres clients
	55 \$/Mo : Organisme à but non
	lucratif

La signature d'un protocole d'entente est nécessaire dans le cadre d'un projet sur le territoire de la MRC en partenariat avec une municipalité		Dans ce cas précis les données sont prêtées gratuitement
6.2.5	Traitement des fichiers et exportation	13 \$/fichier
	en un autre format DWG, DXF,	(en sus du fichier numérique
	MapInfo, ArcView, etc.	original)
6.2.6	Demande particulière (montage,	40 \$ /heures
recherche, production cartographique, etc.)		

^{*}Pour les demandes municipales, la première impression sur la table traçante de la MRC est gratuite. Toutefois, les copies supplémentaires sont aux prix fixés dans le présent tableau.

ARTICLE 7 <u>ÉVALUATION FONCIÈRE</u>

7.1 ÉVALUATION FONCIÈRE

7.1.1	Extrait du rôle d'évaluation (impression, télécopie)	0,43 \$/unité d'évaluation Gratuit par Internet
7.1.2	Copie informatisée du rôle	0,25 \$/unité d'évaluation
		au sommaire
7.1.3	Extrait de ventes (Tableau des ventes) : si l'extraction ne nécessite pas de recherche au préalable	Taux de base : 15 \$
	- Si recherche nécessaire	75 \$/heure
7.1.4	Copie de la matrice graphique d'une municipalité par unité d'évaluation	3 \$/unité d'évaluation
	- Transmission Internet	Gratuit
7.1.5	Recherche sur une ou plusieurs unités	15 \$ minimum
	d'évaluation qui n'est ou ne sont pas	(15 minutes) +5 \$ les 15
	inscrites au nom de la personne qui	minutes suivantes
	demande la recherche soit au rôle ou sur la	
	matrice graphique	

7.2 DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION

- 7.2.1 Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 7.2.2 à 7.2.4;
- 7.2.2 Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 7.2.1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :
 - 40 \$, lorsque la demande de révision d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
 - 2. 60 \$, lorsque la demande de révision d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000\$ et inférieure à 250 000 \$;
 - 3. <u>75 \$</u>, lorsque la demande de révision d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000\$ et inférieure à 500 000 \$;
 - 4. <u>150 \$</u>, lorsque la demande de révision d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000\$ et inférieure à 1 000 000 \$:
 - 5. 300 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;

- 6. 500 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 7. <u>1 000 \$</u>, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
- 8. <u>40 \$</u>, lorsque la demande de révision d'évaluation porte sur un lieu d'affaire dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$:
- 9. <u>75 \$</u>, lorsque la demande de révision d'évaluation porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$;
- 10. 100 \$, lorsque la demande de révision d'évaluation porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 100 000 \$:
- 7.2.3 Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants;
- 7.2.4 La somme d'argent exigée par l'article 7.2.1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargnes et de crédit, à l'ordre de la MRC des Sources;
 - Si la demande de révision porte sur une catégorie qui n'est pas prévue à l'article 7.2.2, des frais de 40 \$ sont exigibles pour son traitement.
- 7.2.5 Le présent règlement s'applique à toute demande de révision portant sur le rôle d'évaluation foncière et déposée à compter du 1^{er} mai 2015.

ARTICLE 8 VENTE POUR TAXES

Dans le cas d'une procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, les honoraires et les frais payables par le propriétaire sont établis comme suit :

Préparation d'un envoi par courrier certifié ou recommandé	15 \$ (+ les frais postaux)
Honoraires pour l'ouverture et la perception du dossier	150 \$/dossier
Frais de publication dans le journal	Selon les coûts et au prorata de l'espace utilisé
• Frais de poste et/ou de huissier	Selon les coûts
Frais d'enregistrement et de recherche	Selon le montant exigé par le
-	Bureau de la publicité des droits

Tout acte de vente définitif devra être reçu devant notaire. Le choix du notaire et les frais inhérents à l'acte de vente sont de la responsabilité de l'acquéreur. Un (1) an après le délai de prescription, tout dossier nécessitant un acte de vente engendrera des frais de recherche de la part de la MRC des Sources au montant de **100** \$, payables par l'acquéreur.

ARTICLE 9 APPLICATION DES TAXES (TPS/TVQ)

Les taxes de vente sur les produits et services de la MRC sont applicables selon les lois en vigueur. Cependant, les taxes de vente ne sont pas applicables à la fourniture de biens et de services à une municipalité faisant partie du territoire de la MRC des Sources ou à un organisme paramunicipal d'une telle municipalité, conformément à l'article 169.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

ARTICLE 10 FRAIS DE POSTE

Aux montants inscrits aux articles précédents s'ajoutent au montant total facturable, lorsque nécessaire, les frais de poste ou autre requis pour l'envoi des documents.

ARTICLE 11 PRÊTS – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Dans le cadre d'un accompagnement par un conseiller en développement économique de la MRC pour l'obtention d'un prêt FLI, FLI relève ou FLS, des frais d'ouverture et de gestion de dossiers correspondant à 1,5 % du montant du prêt consenti sont applicables au moment de la signature du contrat de prêt.

ARTICLE 12 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil de la MRC adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et également article par article.

Dans l'éventualité où l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement seraient jugées nulles ou non exécutoires, en totalité ou en partie, par un tribunal ayant juridiction en la matière, telle éventualité n'est pas censée affecter la validité et l'opposabilité de toute autre disposition des présentes et ce règlement doit alors être interprété comme si cette disposition jugée nulle ou non exécutoire n'y apparaissait pas.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hugues Grimard Préfet		Frédéric Marcotte Directeur général et secrétaire-trésorier
Avis de motion	:	17 août 2015
Adoption du règlement	:	
Publication	:	
Entrée en vigueur	:	

MRC IMMEUBLE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil que d'ici deux semaines, l'accès au stationnement, du côté de la rue Olivier, sera fermé pour une période de 2 à 3 semaines, pour permettre les travaux d'aménagement de l'accès extérieur pour personnes à mobilité réduite.

TRANSPORT COLLECTIF

2015-08-9262

MODÈLE DE GOUVERNANCE EN TRANSPORTS ADAPTÉ ET COLLECTIF

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les services de transport adapté et de transport collectif soient prévus pour adapter l'ensemble du territoire faisant partie de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence ;

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le Transport collectif;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a annoncé son intention de déclaration de compétence en transport adapté lors de la séance du conseil du 16 février 2015 par sa résolution 2015-02-9058 ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a annoncé son intention de déclaration de compétence en transport collectif lors de la séance du conseil du 16 février 2015 par sa résolution 2015-02-9057;

CONSIDÉRANT que l'organisme Transbestos est en charge du transport collectif et du transport adapté de personnes au sein de municipalités de la MRC depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources souhaite exercer sa compétence en transports collectif et adapté en prenant part de façon directe aux décisions prises par l'organisme en termes de développement et de gestion des opérations ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée par l'organisme Transbestos de procéder à une refonte de son conseil d'administration afin qu'il compte sept membres votants, dont quatre représentants de la MRC, un représentant des usagers, un représentant du Centre de santé et de service sociaux ainsi qu'un représentant du secteur communautaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Accepte le modèle de gouvernance proposé par Transbestos dans lequel quatre des sept membres votants du conseil d'administration de l'organisme sont désignés par la MRC afin de la représenter;
- Désigne les représentants de la MRC des Sources au conseil d'administration de Transbestos lors d'une séance ultérieure du conseil de la MRC.

Adoptée.

2015-08-9263

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le service de transport adapté soit prévu pour adapter l'ensemble du territoire faisant partie de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), Toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), une municipalité assujettie à la compétence de la MRC peut exercer son droit de retrait par la transmission d'une résolution par courrier recommandé à l'attention du secrétaire-trésorier de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité qui se prévaudrait des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal ne serait plus assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté dès la transmission de sa résolution en ce sens, sous réserve des obligations suivantes :

- a) Acquitter sa contribution pour toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait;
- b) S'il y a lieu, contribuer ou continuer de contribuer aux coûts d'acquisition ou de location d'équipements mis en commun jusqu'au paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à cette acquisition;
- c) S'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement du règlement d'emprunt antérieur à son retrait ou verser la quote-part sur le solde en capital des règlements d'emprunt antérieur au retrait.

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a annoncé son intention de déclaration de compétence en transport adapté lors de la séance du conseil du 16 février 2015 par sa résolution 2015-02-9058 ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources n'a pas reçu à ce jour de communication provenant d'une municipalité sise sur son territoire exprimant son désir d'exercer son droit de retrait de la présente compétence ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.3 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence ;

CONSIDÉRANT que ces dernières sont définies dans le projet de règlement 220-2015 à être adopté à la séance du 21 septembre 2015 du conseil des maires de la MRC et que copie du règlement sera transmis au secrétaire-trésorier de chaque municipalité assujettie à la compétence de la MRC en transport adapté;

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Déclare sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement au service de transport adapté, sous réserve du droit de retrait que peut exercer l'une ou l'autre des municipalités membres;
- Stipule que cette déclaration est applicable à toute municipalité qui, dans les délais prévus, n'a pas exercé son droit de retrait en application de l'article 678.0.2 qui réfère à l'article 10.1 du Code municipal, soit aux sept municipalités de la MRC des Sources.

Adoptée.

2015-08-9264 AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 220-2015 RELATIF AUX MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU TRANSPORT ADAPTÉ AU SEIN DE LA MRC DES SOURCES

Le conseiller M. Jean Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance ou à une séance ultérieure, il proposera ou fera proposer le règlement 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec L.R.Q. [chapitre C-27.1].

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture du règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil avec les documents de la séance. La copie du projet de règlement est jointe au présent avis de motion et en fait partie intégrante.

DONNÉ À ASBESTOS, LE 17 AOÛT 2015

Adoptée.

2015-08-9265

PROJET DE RÈGLEMENT 220-2015 RELATIF AUX MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU TRANSPORT ADAPTÉ AU SEIN DE LA MRC DES SOURCES

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

PROJET DE RÈGLEMENT 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le service de transport adapté soit prévu pour adapter l'ensemble du territoire faisant partie de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence ;

CONSIDERANT que le conseil de la MRC des Sources, par sa résolution numéro 2015-02-9058 adoptée le 16 février 2015, a annoncé son intention de déclarer sa compétence en matière de transport adapté à l'égard des municipalités faisant partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 17 août 2015, aucune des sept municipalités de la MRC des Sources n'a manifesté son désir de ne pas s'assujettir à la prise de compétence de la MRC en termes de transport adapté ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, par sa résolution numéro 2015-08-9263 adoptée le 17 août 2015, a déclaré sa compétence en matière de transport adapté à l'égard de l'ensemble des municipalités faisant partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), une municipalité assujettie à la compétence de la MRC peut exercer son droit de retrait par la transmission d'une résolution par courrier recommandé à l'attention du secrétaire-trésorier de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité qui se prévaudrait des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal ne serait plus assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté dès la transmission de sa résolution en ce sens, sous réserve des obligations suivantes :

- d) Acquitter sa contribution pour toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait ;
- e) S'il y a lieu, contribuer ou continuer de contribuer aux coûts d'acquisition ou de location d'équipements mis en commun jusqu'au paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à cette acquisition;
- f) S'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement du règlement d'emprunt antérieur à son retrait ou verser la quote-part sur le solde en capital des règlements d'emprunt antérieur au retrait.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.3 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier au ministre l'adoption du présent projet de règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- Adopte le projet de règlement 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources;
- stipule que ce règlement soit applicable à toute municipalité qui n'aura pas exercé son droit de retrait en application de l'article 678.0.2 qui réfère à l'article 10.1 du Code municipal;
- Décrète par ce projet de règlement les modalités et conditions administratives et financières suivantes relatives au transport adapté au sein de la MRC des Sources:

Article 1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Projet de règlement 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources.»

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de faire suite à la prise de compétence en transport adapté de la MRC des Sources effectuée par la résolution 2015-08-9263 adoptée le 17 août 2015 en statuant sur les modalités et conditions administratives et financières du transport adapté.

Article 4 Obligations municipales en matière de transport adapté

Tel que précisé par l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

Afin de s'assurer que soit offert en tout temps un service de transport aux usagers du transport adapté, toute municipalité désirant mettre fin à son assujettissement à la compétence de transport adapté de la MRC devra prévoir, dans l'entente de cessation conclue avec la MRC, des mesures transitoires prises avec l'organisme mandataire de la MRC ou avec un tiers afin que le service de transport adapté soit donné à ses citoyens jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat avec un transporteur.

<u>Article 5</u> Assujettissement à la compétence en transport adapté

Une municipalité locale qui a exercé son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport adapté peut s'assujettir à ladite compétence en adoptant une résolution en ce sens. Cette résolution doit être transmise par courrier recommandé au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui en informe le conseil.

<u>Article 6</u> Cessation d'assujettissement à la compétence en transport adapté

Une municipalité locale, qui n'a pas exercé son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport adapté, peut cesser d'être assujettie à ladite compétence en adoptant une résolution en ce sens. Cette résolution doit être transmise par courrier recommandé au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui en informe le conseil. Une entente de cessation doit être conclue entre les parties concernant les modalités administratives et financières de cessation.

Article 7 Prise d'effet de l'assujettissement ou de la cessation

L'assujettissement ou la cessation d'assujettissement d'une municipalité locale à la compétence en matière de transport adapté prend effet à compter de la transmission au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de la résolution en ce sens. Afin d'offrir le service de transport adapté aux citoyens de la municipalité, des modalités transitoires devront être convenue dans l'entente de cessation qui sera effectuée avec la MRC. Dans le cas où une municipalité locale se prévaudrait de l'article 10.2 du Code municipal pour s'assujettir à la compétence de la MRC, cette dernière devrait fournir le service à ladite municipalité dès qu'elle sera en mesure de la desservir et ce, dans les meilleurs délais.

Article 8 Modalités financières de l'assujettissement à la compétence en transport adapté

La municipalité locale désirant s'assujettir à la compétence en transport adapté de la MRC doit conclure avec cette dernière une entente d'intégration dans laquelle sont déterminées les modalités financières et administratives de réintégration.

Sans restreindre les modalités de l'entente, celle-ci doit comprendre les éléments suivants :

- 8.1 À compter de la transmission de sa résolution, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- 8.2 La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté, durant un exercice financier en cours, doit contribuer aux dépenses du service de transport adapté régional, en proportion du nombre de jours non écoulés audit exercice financier et eu égard à sa contribution financière annuelle (quotes-parts MRC).
- 8.3 La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, payer les immobilisations non amorties du service de transport adapté, en proportion de sa contribution financière annuelle.
- 8.4 La municipalité locale qui s'assujettit à la compétence de la MRC en matière de transport adapté n'a aucun droit rétroactif à l'égard du partage des surplus ayant été générés relativement à cette compétence au sein de la MRC.

Article 9 Modalités financières de la cessation de l'assujettissement à la compétence en transport adapté

La municipalité locale désirant mettre fin à son assujettissement à la compétence en transport adapté de la MRC doit conclure avec cette dernière une entente de cessation dans laquelle sont déterminées les modalités financières et administratives de cessation.

Sans restreindre les modalités de l'entente, celle-ci doit comprendre les éléments suivants :

- 9.1 À compter de la transmission de sa résolution, la municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence en matière de transport adapté ne contribue plus aux dépenses du service et ses représentants au conseil ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- 9.2 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit acquitter sa contribution pour toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait
- 9.3 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, contribuer ou continuer de contribuer aux coûts d'acquisition ou de location d'équipement mis en commun jusqu'au paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à cette acquisition;
- 9.4 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement du règlement d'emprunt antérieur à son retrait ou verser la quote-part sur le solde en capital des règlements d'emprunt antérieur au retrait.
- 9.5 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté est en droit de réclamer sa part,

proportionnelle au pourcentage de son investissement, d'un surplus, d'un actif ou d'un bien. Dans le cas d'un bien, l'entente de cession doit statuer sur les critères de rachat de ce bien en tenant compte de sa dévaluation.

9.6 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), contracter avec une personne ou un organisme afin de fournir le service de transport adapté aux personnes handicapées de son territoire. Des modalités transitoires permettant que le service demeure dispensé aux usagers de la municipalité locale, incluant la prestation de services de l'organisme mandataire de la MRC ou d'un tiers selon les préférences de la municipalité, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec un prestataire de service, doivent être prévues à l'entente de cessation.

Article 10 Contribution financière annuelle

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport adapté de la MRC est établie en fonction de l'utilisation. Cette contribution, établie en pourcentage d'utilisation du service, est indexée annuellement en fonction des données recueillies par l'organisme mandataire. Le montant total de contribution de la MRC à l'organisme mandataire est fixé par l'entente de gestion conclue avec celui-ci et sujet à indexation annuelle. À titre d'exemple, les contributions de l'année 2015, établies en fonction du pourcentage d'utilisation de l'année précédente, sont les suivantes :

Contribution des municipalités - 2015				
Municipalité	Pourcentage d'utilisation 2014	Montant établi		
Asbestos	60%	36 844,50 \$		
Danville	16%	9 825,20 \$		
Wotton	15%	9 211,13 \$		
St-Georges	4%	2 456,30 \$		
St-Camille	2%	1 228,15 \$		
St-Adrien	2%	1 228,15 \$		
Ham-Sud	1%	614,08 \$		
TOTAL	100%	61 407,51 \$		

Article 11 Perception des modalités financières

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31°) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celuici ajoute à toute partie de versement impayé des intérêts calculés au taux de 1 % par mois (12 % annuellement).

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Hugues Grimard Préfet		Frédéric Marcotte Directeur général et secrétaire-trésorier Adoptée.	
Avis de motion Adoption du projet de règlement Adoption du règlement Publication Entrée en vigueur	: : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	17 août 2015 17 août 2015	

2015-08-9266

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 221-2015 RELATIF À LA PRISE DE COMPÉTENCE EN TRANSPORT COLLECTIF DE LA MRC DES SOURCES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Le conseiller M. Michel Plourde donne avis de motion qu'à une prochaine séance ou à une séance ultérieure, il proposera ou fera proposer le règlement 221-2015 concernant la prise de la compétence de la MRC des Sources en matière de transport collectif sur l'ensemble du territoire de la MRC conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec L.R.Q. [chapitre C-27.1].

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture du règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil avec les documents de la séance. La copie du projet de règlement est jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À ASBESTOS, LE 17 AOÛT 2015

Adoptée.

2015-08-9267

PROJET DE RÈGLEMENT 221-2015 RELATIF À LA PRISE DE COMPÉTENCE DE LA MRC DES SOURCES EN TRANSPORT COLLECTIF SUR SON TERRITOIRE

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

PROJET DE RÈGLEMENT 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en transport collectif sur son territoire

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le service de transport collectif soit prévu pour adapter l'ensemble du territoire faisant partie de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le Transport collectif;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.1.2.2, une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, par sa résolution numéro 2015-02-9057 adoptée le 16 février 2015, a annoncé son intention de déclarer sa compétence en matière de transport collectif à l'égard des municipalités faisant partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.2.7, la municipalité régionale de comté des Sources peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1 entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la présente résolution d'intention prévue à l'article 678.0.2.2, soit entre le 19 juin 2015 et le 21 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT, l'envoi le 5 mars 2015, en vertu de l'article 678.0.2.2, d'une copie vidimée de la résolution 2015-02-9057 à chacune des sept municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC n'a reçu à ce jour aucune communication de la part d'une municipalité locale portant sur son intention de déclarer sa

compétence en transport collectif et qu'aucun équipement, matériel ou employé affectés directement au service n'ont été signifiés par les municipalités locales ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, déclare, par l'adoption du présent règlement, sa compétence en transport collectif de personnes sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que l'article 678.0.2.9 dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.3 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 août 2015.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence en transport collectif de personnes sur son territoire;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier au ministre l'adoption du présent projet de règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- Adopte le projet de règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en transport collectif sur son territoire
- Décrète par ce projet de règlement les modalités et conditions administratives et financières suivantes relatives au transport collectif au sein de la MRC des Sources:

Article 1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Projet de règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en matière de transport collectif sur son territoire.»

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de déclarer officiellement la compétence de la MRC des Sources en matière de transport collectif sur son territoire et de décréter les modalités et conditions administratives et financières relatives au transport collectif.

Article 4 Déclaration de compétence

Par le présent règlement et en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, la municipalité régionale de comté des Sources déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et ce, pour la gestion du transport collectif de personnes.

Article 5 Droit de retrait

En vertu de l'article 678.0.2.9 du Code municipal, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait que lui confère le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 6 Contribution aux dépenses

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport collectif contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

Article 7 Contribution financière annuelle

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif de la MRC est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée, telle que décrétée par le règlement du conseil qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leurs paiements par les municipalités et ce, pour chaque exercice financier. À titre d'exemple, pour l'année 2015, la contribution de la MRC au transport collectif, d'un montant de 14 500 \$, était répartie ainsi :

Contribution des municipalités - 2015						
Municipalité	Richesse foncière uniformisée (RFU) (\$)	%	Contribution au transport collectif (\$)			
11000 00 1	50,000,000	5.40	7.10			
Ham-Sud	52 339 938	5,12	743			
Saint-Adrien	57 410 274	5,62	814			
Wotton	125 888 279	12,32	1786			
Saint-Camille	56 896 728	5,57	808			
Saint-Georges-de-Windsor	88 999 299	8,71	1263			
Asbestos	368 138 545	36,02	5223			
Danville	272 416 397	26,65	3865			
TOTAL	1 022 089 460	100,00	14500			

Article 8 Perception des modalités financières

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31°) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celuici ajoute à toute partie de versement impayé des intérêts calculés au taux de 1 % par mois (12 % annuellement).

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Hugues Grimard Préfet		Frédéric Marcotte Directeur général et secrétaire-trésorier	
		Adoptée.	
Avis de motion	:	17 août 2015	
Adoption du projet de règlement	:	17 août 2015	
Adoption du règlement	:		
Publication	:		
Entrée en vigueur	:		

2015-08-9268

RÉDACTION D'UNE ENTENTE DE GESTION AVEC LE MANDATAIRE EN TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les services de transport adapté et de transport collectif soient prévus pour adapter l'ensemble du territoire faisant partie de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a annoncé son intention de déclaration de compétence en transport adapté lors de la séance du conseil du 16 février 2015 par sa résolution 2015-02-9058 ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a annoncé son intention de déclaration de compétence en transport collectif lors de la séance du conseil du 16 février 2015 par sa résolution 2015-02-9057 ;

CONSIDÉRANT que l'organisme Transbestos est en charge du transport collectif et du transport adapté de personnes au sein de municipalités de la MRC depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que la relation entretenue entre la MRC des Sources et Transbestos soit régie par une entente de gestion.

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr appuyé par le conseiller M. Georges St-Louis

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources procède à la rédaction d'une entente de gestion avec l'organisme Transbestos portant sur les services de transport adapté et de transport collectif;

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer ladite entente.

Adoptée.

VARIA

SAINT-ADRIEN - PROJET DE RÉDUCTION DU PHOSPHORE

Le conseiller, M. Pierre Therrien, informe les membres du conseil que la Municipalité de Saint-Adrien a entrepris un projet de réduction du phosphore. Le travail se fait en amont du lac Trois-Lacs. Un mandat a été confié à Copernic pour l'assister dans ce projet, notamment au niveau de la publicité et de la formation qui sera offerte aux citoyens. On espère réduire le phosphore de 40 % à 50 %. Une invitation est lancée aux autres municipalités de la MRC pour participer à la formation qui sera offerte dans le cadre de ce projet.

<u>2015-08-9269</u> LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller M. Benoît Bourassa propo	ose la levée de la séance à 20 h 30. Adoptée à l'unanimité.
Hugues Grimard Préfet	Frédéric Marcotte Directeur général et secrétaire-trésorier